



Juillet 2005

Document de synthèse pour la conférence audiovisuelle de Liverpool

Droit à l'information et droit aux courts extraits

INTRODUCTION

L'article 3 bis, paragraphe 1er de la directive de TSF permet à des Etats membres de prendre des mesures nationales afin de protéger les événements considérés comme étant d'importance majeure pour la société, de sorte qu'une partie significative du public dans cet Etat membre ne soit pas privée de la possibilité de voir de tels événements sur la télévision à accès libre. L'article 3 bis, paragraphe 2 décrit la procédure pour obtenir une évaluation préliminaire par la Commission quant à la conformité de ces mesures avec le droit communautaire mais - au contraire de la procédure de l'article 2 bis TSF - ne prévoit pas de décision de la Commission.

Par ailleurs, la directive de TSF n'aborde pas la question de la reprise des courts extraits.

Lors de la consultation menée en 2003, en vue de la révision de la directive Télévision sans frontière, les parties intéressées étaient invités à réfléchir sur la révision de l'article 3 bis consacré aux événements d'importance majeure et sur l'encadrement du droit à l'information en général.

Le 23 novembre 2004, la Commission a reçu les représentants des professionnels les plus représentatifs dans le cadre du groupe de travail n° 3 consacré au droit à l'information et aux courts extraits et les a invité à réagir au document de travail qui leur avait été fourni¹. Certains d'entre eux ont transmis par la suite des contributions écrites.

Question I : Les événements d'importance majeure

Les experts ont été sollicités sur l'opportunité d'introduire dans l'article 3 bis de la directive Télévision sans frontière une disposition prévoyant que la Commission européenne doit prendre une décision positive sur les dispositifs nationaux encadrant la télédiffusion des événements d'importance majeure pour la société notifiés par les Etats membres et de harmoniser la notion de « partie importante du public » dans l'article 3 bis paragraphe 1.

¹ http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/Focus%20groups/fg3_extracts_en.pdf

1.1. Les positions des experts

De manière générale, l'utilité de ce dispositif a été reconnue, quelques radiodiffuseurs jugeant cependant que l'article 3bis TVSF porte une atteinte excessive à la libre concurrence dans le marché intérieur. Il ressort au total des positions exposées par les professionnels un large consensus en faveur du statu quo.

Sur le dispositif lui-même, certains experts ont soutenu que l'adoption d'un acte attaqué de la Commission européenne offrirait une meilleure sécurité juridique alors que la situation actuelle crée une incertitude qui, du reste, fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de Justice. Il s'agirait ici par ailleurs d'éviter les différences d'interprétation selon les Etats membres.

D'autres ont en revanche souligné le caractère trop lourd de la procédure à mettre en place alors que la question d'interprétation va être tranchée par la Cour de Justice. De même une préférence semble se dégager pour estimer que la notion de « partie importante du public », qui varie en fonction du paysage audiovisuel des Etats membres, ne devrait pas faire l'objet d'une harmonisation par la future directive.

L'idée a par ailleurs été évoquée de rendre contraignante l'actuelle possibilité donnée aux Etats membres d'introduire une liste d'événements d'importance majeure au sens de l'article 3 bis de la directive TVSF.

QUESTION 2 : LE DROIT A L'INFORMATION

2.1 Les enjeux

Il ressort des consultations et contacts menés ces dernières années que l'absence de coordination des dispositifs législatifs, réglementaires ou conventionnels pour la mise à disposition à un radiodiffuseur d'un Etat membre, au titre du droit à l'information, d'extraits de programmes audiovisuels produits par un radiodiffuseur dans un autre Etat membre fait peser un risque sur la circulation transfrontière des programmes d'information et sur l'exercice du droit fondamental à l'information.

Les consultations ont aussi permis d'évoquer l'argument que l'absence de droits à l'accès transfrontalier à des extraits de programmes à fin d'utilisation dans des programmes d'information peut constituer une menace sur le pluralisme, de nombreux radiodiffuseurs dans l'Union européenne ne disposant pas ni des moyens techniques et ni des moyens financiers suffisants à faire face au coût de la commercialisation systématique de droits de diffusion exclusifs sur certains grands événements fortement médiatiques.

2.2 Positions des Experts

Les services de la Commission ont noté que les télédiffuseurs de service public et quelques Etats membres considèrent qu'un droit d'accès aux événements informatifs, réglementaire et harmonisé, devrait être établi au niveau européen. D'autres Etats membres étaient plus sceptiques ; les télédiffuseurs privés et les détenteurs de droits ont considéré qu'il s'agit d'une matière pour l'encadrement volontaire et rejeté fermement toute notion de droit d'« accès » à un tel contenu.

Les représentants des agences de presse ont en outre souhaité qu'un droit d'accès aux extraits des événements dignes d'un intérêt médiatique leur soit accordé au titre de la prestation qu'elles exercent pour les diffuseurs ne disposant pas des capacités techniques et financières d'en acquérir les droits de télédiffusion.

2.3 Les options

Considérant les enjeux et les positions prises lors des consultations, deux options pourraient être envisagées :

- Préciser dans la future directive que l'accès à des extraits de programmes diffusés hors des frontières de leur pays d'émission à fin d'utilisation dans des programmes d'information doit s'effectuer de manière non discriminatoire. Il s'agirait, pour les Etats membres qui disposent déjà d'une réglementation ou d'accords conventionnels pour la retransmission des extraits audiovisuels, d'introduire une disposition demandant aux Etats membres de s'assurer que les radiodiffuseurs qui relèvent de leur juridiction accordent aux radiodiffuseurs des autres Etats membres un accès non discriminatoire aux extraits de leurs programmes transfrontières à fin d'utilisation dans des programmes d'information.

Selon les experts interrogés, cette solution pourrait offrir une meilleure sécurité juridique que les exceptions de la directive 2001/29/CE, qui sont d'application facultative pour les Etats membres.

- Instaurer dans la future directive un droit à l'accès à des extraits de programmes diffusés hors des frontières de leur pays d'émission à fin d'utilisation dans des programmes d'information et en préciser les conditions d'exercice : événements visés, bénéficiaires de ce droit, durée et destination des extraits.

La Direction Générale Société de l'Information et Médias de la Commission européenne vous invite à présenter vos observations sur le présent document de réflexion pour le 5 septembre 2005. Veuillez soumettre vos observations dans un format électronique courant. Sauf demande expresse, toutes les contributions seront publiées sur le site Web de la Commission. Si vous souhaitez que votre contribution soit traitée de manière confidentielle, veuillez l'indiquer en haut de la première page. Si vous souhaitez ajouter une lettre d'accompagnement, veuillez le faire au moyen d'un document séparé. Au cas où vos observations excéderaient quatre pages, veuillez faire précéder votre contribution d'un **résumé**. Toutes les contributions sont à adresser par courrier électronique à la boîte fonctionnelle de l'unité «Politique audiovisuelle» de la Direction Générale Société de l'Information et Médias: avpolicy@cec.eu.int